

Concession de service portant sur la gestion du domaine skiable de La Chapelle d'Abondance



REGLEMENT DE CONSULTATION

DATE LIMITE DE RECEPTION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES :

VENDREDI 17 mai 2024 à 12H00

Table des matières

Article 1 : Identification de l'autorité délégante et préambule	4
Article 2 : Objet	4
Article 3 : Evaluation du contrat	6
Article 4 : Durée	6
Article 5 : Contenu du dossier de consultation	7
Article 6 : Conditions de la consultation	8
6.0 - Procédure de la consultation	8
6.1 - Procédure de la consultation	8
6.2 - Rédaction en langue française - unité monétaires	8
6.3 - Evolution de la composition des groupements candidats	8
6.4 - Visite des lieux	8
6.5- Information des candidats sur les contrats de travail à reprendre	
6.6 - Information des candidats sur les autres contrats à reprendre	9
- conventions à passer	
6.7 - Délai de validité des offres	9
6.8 - Renseignements complémentaires	9
6.9 - Délai de modifications de détail au dossier de consultation	10
Article 7 : Forme juridique	10
7.1 - Groupements d'entreprises	10
7.2 - Constitution d'une société dédiée	11
Article 8 : Présentation des candidatures et des offres	11
8.1 - Procédure ouverte et mode de dépôt des plis	11
8.2 - Précisions concernant le dépôt électronique	12
8.3 - Précisions concernant le dépôt des copies de sauvegarde	13
Article 9 : Contenu du dossier pour les candidatures	13
9.1 - Lettre de candidature	13
9.2 - Déclarations sur l'honneur	14
9.3 - Certificats de respect des obligations fiscales et sociales	15
9.4 - Documents relatifs aux aptitudes des candidats	15
Article 10 : Contenu du dossier pour les offres	16

10.1. Le projet financier	16
10.2. Le projet de contrat fourni et dûment renseigné	16
Article 11 : Négociation des offres	16
Article 12 : Jugement des offres	18
12.1. La valeur technique des offres	18
12.2. La valeur des propositions financières, des redevances, des garanties financières	18
12.3. La vision en matière de commercialisation	18
12.4. Le degré de robustesse juridique	19
Article 13 : Arrêt de la procédure	19
Article 14 : Procédures de recours	19

Article 1 : Identification de l'autorité délégante et préambule



18 route de Savoie
74360 LA CHAPELLE D'ABONDANCE

Téléphone : 04.50.73.50.08 (Accueil Mairie)

Contact : M. Christophe BRACHET, Directeur Général des Services

Adresse mail : dgs@mairielachapelledabondance.fr

Site internet : www.mairielachapelledabondance.com

Par une délibération en date du 13 décembre 2023, la commune de La Chapelle d'Abondance a approuvé le principe du recours à la gestion déléguée du domaine skiable par un contrat de concession de service public régi par les articles L 3100-1 à L 3137- 5 , R 3111-1 à R 3135-10 du code de la commande publique et des articles L. 1411-1 à L. 1411-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Objet

L'Autorité Organisatrice confie au Concessionnaire le développement, l'exploitation et la gestion déléguée du domaine skiable alpin du territoire de la Commune, des réseaux de remontées mécaniques et d'enneigement de production affectés à ce domaine.

Le périmètre du domaine skiable concédé comprend l'ensemble des sites implantés sur le territoire de la Commune LA CHAPELLE-D'ABONDANCE à savoir les secteurs de Braithaz et Crêt-Beni permettant la liaison avec le domaine international des « Portes du Soleil » via Torgon et Châtel, la somme des deux secteurs constituant le domaine skiable de La Chapelle d'Abondance au sens du code de l'urbanisme.

Ces deux secteurs peuvent fonctionner indépendamment l'un de l'autre. Concernant la liaison avec les Portes du Soleil et Châtel, cette liaison peut être effectuée de deux manières :

- A ski, sous réserve de la persistance du fonctionnement des remontées de Torgon
- en navette par la route, les départs des domaines skiabiles de La Chapelle d'Abondance et Châtel étant distants de 6km, grâce aux transports en communs existants et/ou le renfort de navette skieurs par le Délégué

En conséquence, la présente concession sera exécutable tant que le domaine skiable de Châtel fonctionnera, indépendamment de l'avenir de l'enneigement sur Torgon et/ou la télécabine de la Panthiaz.

Il est donc demandé au Concessionnaire d'assumer, au titre des activités hivernales :

- Gestion, exploitation, entretien et maintenance, investissement sur l'ensemble du parc de remontées mécaniques situé sur le territoire de la commune ;
- Entretien, maintenance, exploitation et maintien en bon état de fonctionnement, investissement des installations et équipements liés à la neige de culture ;
- Aménagement et matérialisations d'espaces ludiques durant la saison hivernale à destination d'une clientèle débutante et familiale, ainsi que des espaces de boardercross et de snowpark ;
- L'aménagement, le traçage, l'entretien, le balisage et le damage des sentiers de randonnée pédestre/raquette à neige et des itinéraires de randonnée à ski partant (après transport en remontée mécanique) ou arrivant sur le domaine skiable concédé ;
- L'entretien d'un réseau rapproché et éloigné de protection passive et active contre les risques naturels prévisibles, notamment les avalanches, l'organisation, l'entretien et la mise en œuvre d'un système de secours aux usagers du domaine skiable, sous la responsabilité et le contrôle des autorités administratives et de police, concernées ;
- En complément des transports en commun existants, renforcer la liaison par bus vers Châtel afin de permettre l'accès aux Portes du Soleil des clients hébergés sur La Chapelle d'Abondance et leur retour par un système de navettes skieurs dont l'accès sera réservé aux titulaires d'un forfait « Portes du Soleil » ou « Liberté » (selon la terminologie existante, ou son équivalent à venir si ce forfait évoluait dans le cadre du présent contrat)

Par ailleurs, il sera demandé au Concessionnaire d'assumer, au titre des activités estivales :

- Le développement et l'exploitation des activités compatibles avec l'affectation des espaces compris dans le périmètre de la concession ;
- La gestion et l'entretien des ouvrages exploités au titre de ces activités ;
- L'aménagement et l'entretien des circuits et pistes de VTT, sentiers de randonnée pédestre et VTT sur le périmètre communal concédé ;
- La gestion, l'entretien, les contrôles réglementaires et la sécurisation des itinéraires de randonnée pédestre sur le périmètre communal concédé.

Le Concessionnaire assume un programme d'investissement et de restructuration du domaine skiable et des activités de diversification touristique dont l'accès est permis par les remontées mécaniques, conformément aux attentes manifestées par la collectivité publique. Ce programme ainsi arrêté soutient le projet de station et fait partie intégrante au fur et à mesure de sa concrétisation du périmètre des biens et équipements dont le Concessionnaire assurera la gestion, l'entretien et l'exploitation, constituant intégralement des biens de retour.

L'exploitation du service s'effectuera aux risques et périls du Concessionnaire au moyen :

- du parc de remontées mécaniques, installations et ouvrages existants, des biens meubles et immeubles affectés, qui feront l'objet d'une mise à disposition par la Commune ;
- des biens, ouvrages, infrastructures et installations affectées ou mises à la disposition du service par la Commune publique et dont cette dernière dispose en vertu de dispositifs conventionnels propres ;
- des biens, ouvrages, infrastructures et installations acquis, réalisés ou renouvelés dans le cadre des engagements du Concessionnaire et affectés à l'exploitation des services concédés ;
- des biens propres que le Concessionnaire affectera à l'exploitation du service.

Article 3 : Evaluation du contrat

Sur la base d'un CA moyen sur les deux exercices post-COVID, hiver (après répartition Portes du Soleil) et été de 2,1 M€ HT, il est projeté une indexation moyenne du chiffre d'affaires de 3%/an et correspondant à la moyenne pondérée des évolutions des forfaits Portes du Soleil, Liberté et La Chapelle d'Abondance.

Il est en outre intégré le CA généré par l'ouverture de la résidence « Les flocons blancs » (39 appartements du T2 au T5) dont ce sera le deuxième hiver en 2024-2025, ainsi qu'une estimation du CA nouveau généré par les autres développements immobiliers diffus ainsi qu'en résidences de tourisme.

Il est enfin intégré l'hypothèse d'une négociation du coefficient attribué à la télécabine de la Panthiaz dans la répartition du CA au sein de l'Espace « Liberté » et/ou des « Portes du Soleil », celle-ci devant être négocié avec l'exploitant des remontées mécaniques de Torgon et de Châtel dans le 1^{er} cas, au sein du GIE des Portes du Soleil dans le second, au regard du développement du CA apporté par le développement immobilier sur la commune et le caractère défavorable des clés de répartition existantes pour une télécabine qui est un ascenseur vers d'autres domaines skiables.

En outre, il est intégré :

- un abattement sur le CA prévisionnel pour les années sans neige selon les hypothèses suivantes :

<i>CA année sans neige années 1 à 15 après abattement</i>	85%
<i>CA année sans neige années 16 à 20 après abattement</i>	80%
<i>CA année sans neige années 21 à 25 après abattement</i>	75%

- Après une année sans neige, hausse de +3% du tarif mais perte de 3% de JS = 1 année d'augmentation au lieu de 2 dans la prévision de CA

La valeur estimée du contrat pour une durée de 25 ans est de 74 000 000 €.

Article 4 : Durée

Selon les articles L. 342-3 du Code du tourisme et conformément aux articles article L.3114-7 et R.3114-1 du Code de la Commande Publique, la durée du contrat sera fixée en fonction de la nature et de l'importance des investissements demandés au concessionnaire.

Au cas présent pour déterminer la durée de la concession, les éléments suivants seront pris en comptes :

- le montant des investissements attendus du concessionnaire afin d'assurer la transformation du domaine skiable en un domaine de loisirs, incluant les éventuels désinvestissements en matière de remontées mécaniques et le renouvellement du télésiège de

Braithaz (par un appareil d'occasion ?) en plus de l'amortissement du droit d'entrée et de la réalisation des inspections réglementaires ;

- la durée d'amortissement des ouvrages fixée par le contrat, à proposer par le candidat et en considération du droit de sortie acceptable pour les autorités concédantes au regard des perspectives pour un tel domaine de loisirs après 2050 ;

- le montant de la redevance exigée supportée par le concessionnaire.

Au regard des éléments précédents, la durée prévisionnelle de la convention de concession se situera entre 15 et 25 ans.

Le contrat prendra effet au 1er novembre 2024. Il liera les parties pour une durée fixée à 15 ans minimum et 25 ans maximum, et prendra donc fin au plus tard le 30 octobre 2049.

Article 5 : Contenu du dossier de consultation

Le dossier de consultation, remis gratuitement aux candidats, comprend l'ensemble des documents fournis par la Commune, à savoir outre l'avis d'appel public à la concurrence qui n'est pas fourni aux candidats, **le présent règlement de la consultation et ses annexes** :

- Sous-dossier n°0 « RC-PROJET DE CONTRAT »
 - **Projet de contrat**
 - **Cadre de tableau de synthèse pour les cycles d'investissement et de financement**
 - **Règlement de la Consultation**
- Sous-dossier n°1 « PLAN GENERAL »
 - **Plan du secteur Crêt Béni**
 - **Plan du secteur Braithaz**
- Sous-dossier n°2 « PLAN DES PISTES HIVER 2022-2023 »
- Sous-dossier n°3 « Conventions répartitions PDS et Liberté »
- Sous-dossier n°4 « SECOURS »
 - **Organisation des secours (arrêtés, conventions, PIDA, tarifs, plan de secours...)**
 - **Contrat de prestations de secours avec le délégataire actuel**
- Sous-dossier n°5 « CFE »
- Sous-dossier n°6 « RAPPORTS ANNUELS 2017-2018 à 2022-2023 »
- Sous-dossier n°7 « TARIFS - VENTES - PASSAGES RM »
- Sous-dossier n°8 « ANALYSES-CONTROLES-INSPECTIONS-GI »
- Sous-dossier n°9 « Liste contrats transférables »
- Sous-dossier n°10 « Droit d'entrée - Inventaire des biens »
- Sous-dossier n°11 « RH - Données salariales »
 - **Accords SELCA (modulation, cadres, astreintes, charte informatique, règlement intérieur, indemnités de fin de carrière...)**
 - **Informations sur la masse salariale et les salariés transférables**

- Sous-dossier n°12 « Comptes annuels délégataire sortant »
- Sous-dossier n°13 « Etudes - données urbanisme - servitudes »
 - Extrait étude Dianeige sur le projet d'investissement
 - Liste des autorisations d'urbanisme
 - Servitudes

Article 6 : Conditions de la consultation

6.0 - Procédure de la consultation

Le dossier de consultation et tous documents ou compléments éventuels ajoutés pendant le délai de remise des offres, sont accessibles en intégralité et gratuitement à l'adresse suivante :

<http://www.mp74.fr/>

6.1 - Procédure de la consultation

La consultation est organisée conformément aux dispositions du Code de la commande publique et notamment des articles R. 3126-1 et suivants du Code de la commande publique et des articles L. 1411-1 à L.1411-18 du CGCT.

Elle est conduite de manière ouverte de telle sorte que les opérateurs intéressés sont invités à remettre **simultanément**, dans les conditions prévues par l'avis de concession et le présent règlement de consultation, leur dossier de candidature et leur dossier d'offre.

6.2 - Rédaction en langue française - unité monétaires

L'ensemble des documents transmis à l'Autorité concédante par les candidats lors de la phase initiale puis la phase de négociation et enfin le contrat définitif et ses annexes, sont intégralement rédigés en langue française.

L'unité monétaire est l'Euro (€).

6.3 - Evolution de la composition des groupements candidats

Dès lors que les candidats ont décidé de présenter leur offre sous la forme d'un groupement momentané d'entreprises, la composition du groupement candidat ne pourra pas être modifiée entre la date limite de remise des candidatures et des offres et la délibération du Conseil municipal se prononçant, dans les conditions prévues à l'article L.1411-7 du code général des collectivités territoriales, sur le choix du délégataire et le contrat de concession.

Il en est de même pour une éventuelle subdélégation affichée par un candidat ou un

groupement momentané d'entreprises.

6.4 - Visite des lieux

Les candidats sont supposés avoir pris connaissance de toutes les sujétions techniques pour établir leurs offres et il n'est pas imposé ou organisé de visite des lieux, dès lors que ceux-ci sont accessibles durant la période de réponse.

6.5 - Information des candidats sur les contrats de travail à reprendre

Le délégataire appliquera la réglementation, les conventions collectives (dont l'IDCC 454 Convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables) ainsi que les règles et normes d'usage de la profession de gestionnaire de domaine skiable.

Les informations disponibles relatives aux personnels permanents et saisonniers susceptibles d'un droit de suite ou de reprise est joint au dossier de consultation.

Le concessionnaire sera substitué de plein droit à tout éventuel litige résultant du principe ou des modalités de transfert des personnels concernés.

6.6 - Information des candidats sur les autres contrats à reprendre - conventions à passer

Le concessionnaire sera astreint à reprendre les contrats transférables dont l'état figure également au dossier de consultation des entreprises.

Il sera également astreint à passer diverses conventions en lien avec la SAEM Sports et Tourisme de Châtel ainsi que la Société d'Exploitation Touristique de Torgon (SETT), titulaires des exploitations des deux autres domaines constituant l'espace « Liberté », ainsi que le repreneur des actifs de la société Télé-Torgon SA dans le cadre de la procédure menée par l'Office des poursuites et faillites du district de Monthey (Suisse), l'avenir des remontées de Torgon conditionnant la liaison ski aux pieds vers Châtel et les Portes du Soleil.

6.7 - Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de cent quatre-vingts (180) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des candidatures et des offres, figurant en page de garde du présent règlement de consultation. Le cas échéant, avec l'accord de l'ensemble des candidats invités à remettre une offre, cette durée pourra être prorogée.

6.8 - Renseignements complémentaires

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires à caractère technique et/ou administratif qui leur seraient nécessaires pour la présentation de leurs candidatures et de leurs

offres, les candidats devront adresser une demande écrite **exclusivement** au moyen de la plateforme dédiée AWS dont l'adresse est mentionnée au préambule du présent article.

Contact : direction générale des services, M. Christophe BRACHET

En cas de difficulté rencontrée dans l'utilisation de la plateforme susmentionnée, les candidats devront en informer par écrit l'Autorité concédante exclusivement à l'adresse suivante : dgs@mairielachapelledabondance.fr

Les demandes de renseignements complémentaires des candidats devront être reçues au plus tard trente (30) jours francs avant la date limite de remise des candidatures et des offres.

Les réponses aux questions posées par un candidat seront portées à la connaissance de tous les candidats ayant retiré un dossier de consultation par la plateforme. Ces réponses leurs seront adressées, sans précision de l'origine des questions, au plus tard quinze (15) jours avant la date fixée pour la réception des candidatures et des offres, soit au plus tard le vendredi 3 mai 2024 inclus.

Si la date limite fixée pour la remise des candidatures et des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

6.9 - Délai de modifications de détail au dossier de consultation

L'Autorité concédante se réserve le droit d'apporter des modifications au dossier de consultation. Ces modifications seront adressées à tous les candidats ayant retiré un dossier de consultation par la plateforme, au plus tard quinze (15) jours francs avant la date fixée pour la réception des candidatures et des offres en tant que de besoin après l'éventuel report de la date fixée pour la réception des candidatures et des offres.

Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si la date limite fixée pour la remise des candidatures et des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Article 7 : Forme juridique

7.1 - Groupements d'entreprises

Les groupements momentanés d'entreprises sont autorisés, incluant d'éventuels subdélégués.

Si le contrat de concession de service public est attribué à un groupement d'entreprises, ce groupement devra satisfaire aux conditions suivantes :

- ✓ Un des cotraitants sera désigné comme mandataire ;
- ✓ Le mandataire assurera sous sa responsabilité la coordination de tous les cotraitants et/ou subdélégués ;

- ✓ Le groupement prendra la forme d'un groupement solidaire.

Un même candidat ne pourra présenter plusieurs offres en agissant en qualité de candidat individuel et/ou de membre d'un ou plusieurs groupements.

Lorsque la candidature et l'offre sont remises au nom d'un groupement, elles doivent être signées par le mandataire du groupement. Ce dernier présente une habilitation signée et datée de chaque membre du groupement.

7.2 - Constitution d'une société dédiée

Pour l'exécution du contrat, l'attributaire pourra créer une société dédiée. Le cas échéant, cette société devra présenter des garanties équivalentes à celles du candidat ou du groupement de candidats.

Dans cette hypothèse :

- ✓ Soit la société dédiée est constituée à la date à laquelle le conseil municipal sera invité à approuver le choix du concessionnaire et les termes du contrat, auquel cas le contrat sera signé directement avec cette société dédiée dans des conditions permettant de garantir la transparence de la procédure et l'effectivité de la procédure de mise en concurrence ;
- ✓ Soit la société dédiée n'est pas constituée à cette date, auquel cas le contrat sera signé avec l'entité économique (société ou groupement de sociétés) candidate, puis fera l'objet d'un transfert à la société dédiée au jour de la constitution de cette dernière.

Quelle que soit la date retenue pour la constitution de cette société dédiée, la composition de son capital social devra être représentative de l'entité économique (société ou groupement de sociétés) candidate. Pour ce faire, notamment, sans préjudice de ce qui est prévu au contrat, au jour de sa constitution :

- ✓ L'opérateur économique candidat ou les opérateurs membres du groupement candidat devront détenir 100 % du capital social de la société dédiée ;
- ✓ Lorsque la candidature est présentée sous forme de groupement momentané d'entreprises, toutes les entreprises membres de ce groupement devront être actionnaires de la société dédiée dont le projet de statuts sera obligatoirement fourni parmi les pièces de la candidature. Cette disposition ne s'applique néanmoins pas à un éventuel subdélégué.

Article 8 : Présentation des candidatures et des offres

8.1 - Procédure ouverte et mode de dépôt des plis

La procédure est une procédure ouverte avec dépôt simultané des candidatures et des offres.

Les plis contenant la candidature et l'offre des candidats seront transmis obligatoirement par voie électronique sur la plateforme <https://ledauphine.marchespublics-eurolegales.com/> dans les conditions fixées par l'article 8-2 ci-après.

Les candidats doivent appliquer le même mode de transmission à tous les documents transmis au pouvoir adjudicateur.

Les plis électroniques devront parvenir à la Commune de La Chapelle d'Abondance avant la date limite de remise des offres fixée au :

Vendredi 17 mai 2024 à 12h00

Les dossiers qui seraient horodatés sur la plateforme postérieurement à cette date et heure ne seront pas décryptés et enregistrés par la commune de La Chapelle d'Abondance sur son serveur.

8.2 - Précisions concernant le dépôt électronique

Le pouvoir adjudicateur n'accepte que les plis adressés par voie électronique à l'adresse suivante :

<http://www.mp74.fr/>

Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique.

Le fuseau horaire de référence sera celui de (GMT+01 :00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid.

Chaque pièce pour laquelle une signature est exigée doit faire l'objet d'une signature électronique individuelle et conforme au format XAdES, CAdES ou PAdES. La seule signature électronique du pli n'emporte pas valeur d'engagement du candidat.

Le niveau de sécurité requis pour le certificat de signature électronique est le Niveau (***) du RGS. Les certificats RGS (Référentiel Général de Sécurité) sont référencés dans une liste de confiance française (<http://references.modernisation.gouv.fr>) ou dans une liste de confiance d'un autre état membre de l'Union Européenne.

Toutefois, le candidat est libre d'utiliser le certificat de son choix si celui-ci est conforme aux obligations minimales résultant du RGS. Dans ce cas, il doit transmettre tous les éléments nécessaires à la vérification de cette conformité.

Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge de chaque candidat.

Si la réponse par la plateforme électronique est obligatoire, les candidats peuvent effectuer une transmission sur un support physique électronique ou sur un support papier au titre de la copie de sauvegarde. Cette copie doit être envoyée sous pli scellé dans les délais impartis pour la remise des candidatures et des offres et porter la mention « copie de sauvegarde ».

Elle ne pourra être ouverte que lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou les offres transmises par voie électronique - la trace de cette malveillance est alors conservée - ou lorsqu'une candidature et une offre a été transmise par voie électronique et n'est pas parvenue dans les délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la copie de sauvegarde soit parvenue dans les délais.

8.3 - Précisions concernant le dépôt d'une copie de sauvegarde

Les plis éventuels de copie de sauvegarde seront adressés ou déposés à l'adresse suivante :



18 route de Savoie
74360 LA CHAPELLE D'ABONDANCE

L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que les horaires d'ouverture de l'accueil de la Commune de La Chapelle d'Abondance sont les suivants : du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Article 9 : Contenu du dossier pour les candidatures

Chaque candidat (ou, sauf exception, chaque membre du groupement si le candidat prend la forme d'un groupement) remet un dossier de candidature comportant les éléments suivants :

9-1 Habilitation à exercer l'activité professionnelle, y compris exigences relatives à l'inscription au registre du commerce ou de la profession.

- 1) Une lettre de candidature signée par le candidat seul ou par chacun des membres du groupement ;
- 2) Le cas échéant, les pouvoirs de la personne habilitée à engager le candidat en cas de groupement momentané d'entreprises

- 3) Un Extrait K-bis
- 4) Une Déclaration sur l'honneur datée et signée attestant :
 - a. que le candidat ne fait l'objet d'aucune exclusion de la participation à la procédure de passation des contrats de concession prévue aux articles L3123-1 à L3123-11 du code de la commande publique ;
 - b. que les renseignements et documents fournis à l'appui de sa candidature sont exacts.
- 5) Pour les personnes assujetties (article L. 5212-1 du code du travail) à l'obligation définie aux articles L. 5212-2 et suivants du code du travail, une déclaration sur l'honneur datée et signée indiquant que le candidat a souscrit à ses obligations.
- 6) Les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents établissant que le candidat a souscrit à ses obligations fiscales au cours de l'année écoulée.

9-2 Capacité économique et financière

- 1) Une présentation de l'opérateur : nature des activités, l'identification de ses actionnaires et bénéficiaires exclusifs avec statuts, les moyens financiers (chiffre d'affaires global, chiffre d'affaires concernant les services auxquels se réfère la concession, et ce, au cours des cinq derniers exercices), moyens en personnel (effectifs, personnel d'encadrement), organisation interne détaillée *a fortiori* en cas de frais de sièges, détail des champs d'activités...
- 2) Bilans et comptes de résultat complets (plaquettes comptables avec liasses fiscales complètes des 5 derniers exercices) concernant la société-mère/la holding si le répondant est une filiale existante ou à créer d'un groupe. Dans le cas d'un Groupement Momentané d'Entreprises, ces documents s'appliquent à chaque membre (hors subdéléataire éventuel) ;
- 3) Une attestation sur l'honneur, datée et signée, certifiant le respect par le candidat de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L5212-1 à L5212-5 du Code du travail ;
- 4) La déclaration sur l'honneur, datée et signée, attestant que le candidat n'entre dans aucun des cas d'exclusion de participation à la procédure de passation des contrats de concession listés aux articles L.3123-1 à L.3123-6 du code de la commande publique ;
- 5) Une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité ;
- 6) Une attestation du (des) candidat(s) (en cas de GME) justifiant qu'il est (qu'ils sont) en règle envers ses (leurs) obligations fiscales et sociales ;
- 7) En cas de procédure de sauvegarde en cours, copie du jugement et coordonnées du mandataire judiciaire.

9-3 Capacité technique et professionnelle

- 1) Ses références au cours des 3 dernières années en rapport avec l'objet de la concession, si la société préexiste ;
- 2) Le mémoire technique et financier, avec ses annexes dont obligatoirement l'annexe fournie pour le détail du cycle d'investissement et de financement
- 3) le cas échéant tout document permettant d'attester de la capacité du candidat à assurer l'exécution de la concession de service, dont les garanties financières apportées par la maison-mère en matière de capitalisation initiale et d'exécution du contrat (fournir au cas échéant les conventions d'apport de trésorerie ou d'apport en comptes courants d'associés par exemple, ainsi que toute convention règlementée permettant d'apprécier les capacités proposées).

NB - Si pour une raison justifiée le candidat n'est pas en mesure de produire les renseignements et documents ci-avant demandés, il est autorisé à produire tout document approprié de nature à faire justifier de ses capacités financières et professionnelles et de son aptitude à assurer la continuité du service public.

9-4 - Information sur le personnel responsable de la délégation

Le candidat indique les noms et qualifications professionnelles de la / des personnes qui seront chargées de l'exécution du contrat de délégation qu'il s'agisse des aspects administratifs ou des aspects techniques.

Il est rappelé que :

En cas de groupement, tous les membres doivent fournir l'ensemble des documents et informations listés, à l'exception de la « lettre de candidature » qui est commune au groupement.

Pour justifier de ses capacités et de ses aptitudes, le candidat, y compris lorsqu'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités et aptitudes d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens qui les unissent, dont ses actionnaires. Dans ce cas, le candidat apporte la preuve qu'il en disposera pendant toute l'exécution du contrat.

Si un / plusieurs candidat(s) entend(ent) faire usage de cette possibilité s'agissant des capacités financières, la commune exige que le/les candidats et la/les entité(s) en question soient solidairement responsables de l'exécution du contrat de délégation.

Dans le cas où des documents remis ne seraient pas rédigés en français, il est demandé au candidat de joindre une traduction en français de ces documents.

Article 10 : Contenu du dossier pour les offres

L'offre remise par chaque soumissionnaire sera composée obligatoirement des pièces identifiées ci-après rédigées en langue française :

10.1. Le projet financier, comprenant obligatoirement, au format Excel :

- ❖ Le compte d'exploitation prévisionnel (CEP) et le bilan actif-passif et le tableau de flux de trésorerie prévisionnelle qui sera renseigné dans un fichier Excel, avec le détail de la constitution des lignes de synthèse et les liens entre les onglets ainsi que les formules de calcul apparentes. Le CEP devra être cohérent avec les engagements contractuels, en particulier sur le calcul de la redevance d'exploitation
- ❖ Le tableau de synthèse commun aux cycles d'investissement et de financement, par catégorie correspondant aux articles du projet de contrat en matière d'investissement.

10.2. Le projet de contrat fourni et dûment renseigné

Les candidats peuvent également, dans un document annexe, proposer, en les justifiant, des modifications au projet de contrat pour l'ensemble des articles faisant l'objet d'une note aux candidats (encadré gris) : **seuls ces articles sont réputés négociables**. Ces modifications seront apportées au format Word en faisant expressément référence à l'article modifié et à la page du projet de contrat concerné, obligatoirement en suivi de modification. **Tout contrat remis en pdf ou toute modification non apparente pourra rendre l'offre irrégulière.**

Le cas échéant, le candidat joindra une note de justification de ces modifications et ses explications, ou les apportera en commentaires dans le projet de contrat.

Aucun article du cadre de réponse ne sera supprimé par un candidat. Celui-ci peut en ajouter si cela lui semble opportun, en le justifiant dans le même document que les modifications apportées au contrat.

Le mémoire de réponse du candidat est contractuel. Le candidat est libre de lui annexer des pièces qui ne constitueraient pas des annexes au contrat de concession.

Article 11 : Négociation des offres

Les offres des candidats admis à la négociation feront l'objet de discussions conformément aux dispositions de l'article L.3124-1 du Code de la commande publique et de l'article R.3124-1 dudit Code.

Ces discussions et négociations seront conduites sous l'autorité des représentants désignés de la commune de La Chapelle d'Abondance, et en présence de toute personne qu'il désignera, dans le cadre d'une ou plusieurs réunions. Ces réunions pourront être précédées de la transmission de questions et/ou de demandes de la part de la commune aux différents candidats en lice.

Les discussions et négociations devront permettre de faire évoluer les offres, dans une limite acceptable pour ne pas constituer une offre nouvelle par rapport aux offres pour lesquelles ont été engagées des négociations, afin que celles-ci répondent au mieux aux attentes de la collectivité publique.

Au cours des discussions et négociations, la commune pourra procéder à des adaptations du projet de contrat lorsque ces adaptations sont d'une portée limitée, justifiées par l'intérêt du service et qu'elles ne présentent pas, entre les candidats, un caractère discriminatoire. Les candidats auront également la possibilité d'adapter leurs offres en conséquence. Ces adaptations ne sauraient avoir pour effet de modifier les éléments fondamentaux de l'offre remise ou les caractéristiques essentielles du contrat.

Les discussions et négociations se tiendront dans des conditions de stricte égalité de traitement des soumissionnaires, de transparence et de confidentialité. La commune se réserve la possibilité de thématiser les séances et en informera alors les candidats lors de leur convocation.

Après analyse de chaque nouvelle offre, des offres pourront être éliminées en cours de procédure, si leur niveau n'était pas jugé satisfaisant pour constituer une base sérieuse de poursuite des négociations.

En cours de négociation, les offres spontanées ne seront pas acceptées, seules les offres expressément sollicitées par l'Autorité concédante seront examinées.

L'attention des soumissionnaires est d'ores et déjà attirée sur le fait que la participation aux négociations est obligatoire, sous peine d'élimination. Les négociations devraient se tenir entre début juin et fin juillet 2024. Cette période est indicative et pourra être modifiée.

A l'issue des négociations, chaque soumissionnaire devra formaliser une offre modifiée intégrant l'ensemble de ses nouvelles propositions (techniques, financières...) dans un délai de 15 jours maximum.

A l'issue de la phase de négociation, la commune détermine la meilleure offre sur la base des critères énoncés à l'article 12 du présent règlement de consultation.

La décision d'attribution de la concession de service public fera ensuite l'objet d'une délibération du conseil municipal, qui se prononcera sur le choix du délégataire proposé et approuvera les termes du contrat de concession.

Article 12 : Jugement des offres

Les critères utilisés pour le jugement des offres sont les suivants :

12.1. La valeur technique des offres, la vision du projet de station et des Portes du Soleil, l'innovation en matière de développement de l'offre 4 saisons, critères ESG et labellisations :

Cette valeur sera jugée sur la base des éléments suivants :

- ✓ QUALITE DU PROJET / VISION DU DOMAINE DE LOISIRS CONCÉDÉ
- ✓ ENGAGEMENT DE SUBSTITUER L'ACCES AUX PORTES DU SOLEIL A SKI PAR DES NAVETTES SKIEURS EN COMPLEMENT DES TRANSPORTS EN COMMUN EXISTANTS
- ✓ LES STRATEGIES D'INVESTISSEMENTS : PHASAGES ET ENVELOPPES ou % DE LA CAF OU DU CA AFFECTÉ, EN COMPLÉMENT DU DROIT D'ENTRÉE
- ✓ ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE DANS LES INVESTISSEMENTS
- ✓ PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT / CRITERES ESG
- ✓ EXISTENCE/ENGAGEMENTS DE NORMES ISO / LABELLISATIONS

12.2. La valeur des propositions financières, des redevances, des garanties financières (garanties initiales puis en cours de contrat de la maison-mère, caution reconstituable) :

Cette valeur sera jugée sur la base des éléments suivants :

- ✓ NIVEAU DE PRISE EN CHARGE DU DROIT D'ENTRÉE
- ✓ NIVEAU DE PARTICIPATION AUX MISSIONS D'ANIMATION DE LA COMMUNE
- ✓ AMBITION EN MATIERE DE NEGOCIATION D'UNE MODIFICATION DE LA CLÉ DE REPARTITION CONSTITUANT LE CHIFFRE D'AFFAIRES (ESPACE LIBERTÉ, PORTES DU SOLEIL)
- ✓ NIVEAU DE REDEVANCE POUR LA COLLECTIVITÉ
- ✓ AMBITION SUR L'INNOVATION 4 SAISONS / ADAPTABILITE / DEVELOPPEMENT & GESTION DES ACTIVITES DE VELO + HORS-SKI EN MATIERE DE CHIFFRE D'AFFAIRES ET DE RESULTATS FINANCIERS
- ✓ COHERENCE / DEGRÉ DE JUSTIFICATION DES HYPOTHESES DE PRODUITS ET CHARGES

12.3. La vision en matière de commercialisation/relation avec l'OTI et les Portes du Soleil, d'évolution des clientèles, de la prise en compte des transformations climatiques et des comportements :

Cette valeur sera jugée sur la base des éléments suivants :

- ✓ STRATEGIE DU PROJET COMMERCIAL ET MARKETING POUR LE PARCOURS CLIENT EN RELATION AVEC LES PRODUITS EXISTANTS, AINSI QUE L'OFFRE COMMUNALE (ESPACE NORDIQUE...)
- ✓ AMPLITUDE D'OUVERTURE DES INFRASTRUCTURES / AILES DE SAISON
- ✓ AMBITION EN MATIERE D'ANIMATION ET D'EVENEMENTIEL
- ✓ CAPACITE A INTEGRER LA PROMOTION / COMMERCIALISATION DU TERRITOIRE
- ✓ RELATIONS, METHODOLOGIE DE DIALOGUE ET DE CO-CONSTRUCTION PROPOSEES, INCLUANT LES DIRIGEANTS / DECISIONNAIRES DU DELEGATAIRE ET LES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE

12.4. Le degré de robustesse juridique (dont capital initial & robustesse des associés actionnaires éventuels), la qualité des engagements et garanties du dispositif contractuel proposé (notamment en cas de groupement d'entreprises), pénalités acceptées

Cette valeur sera jugée sur la base des éléments suivants :

- ✓ QUALITE DE L'EQUIPE ET DE L'ORGANISATION PROPOSEE AFFECTEE A L'EXECUTION DU CONTRAT, DIMENSIONNEMENT DES FONCTIONS ET POSTES EN ETP
- ✓ POLITIQUE DES RESSOURCES HUMAINES DANS L'INTERET D'UNE BONNE EXECUTION DU CONTRAT (formation, social / accords d'entreprise et d'intéressement, paie, logement fourni aux saisonniers...)
- ✓ SOLIDITE DE LA PART DES ASSOCIES DANS LE MONTAGE CONTRACTUEL PROPOSE
- ✓ MONTANT, MODALITES ET VOLONTE DE RECONSTITUTION DE LA CAUTION / GARANTIE EN CAS D'APPLICATION DE PENALITES

Article 13 : Arrêt de la procédure

En cas d'abandon de la procédure pour un motif d'intérêt général, tous les candidats encore en lice seront informés par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Aucune indemnisation ne sera due à ces derniers.

Article 14 : Procédures de recours

Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal administratif de Grenoble
2 Place de Verdun
BP 1135
38022 Grenoble Cedex

Précisions concernant les délais d'introduction de recours : la présente procédure pourra faire l'objet :

- d'un référé précontractuel prévu aux articles L 551-1 à L 551-12 et R 551-1 à R 551-6 du code de Justice administrative (CJA) et pouvant être exercé avant la signature du contrat

- d'un référé contractuel prévu aux articles L 551-13 à L 551-23 du CJA et R 551-7 à R551-10 et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R 551-7 du CJA

- d'un recours de pleine juridiction en contestation de la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles assorti le cas échéant de conclusions indemnitaires et pouvant être exercé par tout tiers dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées (*CE Ass. 4 avril 2014, Département du Tarn et Garonne, req no358994*). Les requérants peuvent éventuellement assortir leur recours d'une demande tendant, sur le fondement de l'article L521-1 du CJA, à la suspension de l'exécution du contrat.

- d'un recours pour excès de pouvoir contre les clauses réglementaires du contrat ou encore l'acte administratif portant approbation du contrat dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Les requérants peuvent éventuellement assortir leur recours d'une demande tendant, sur le fondement de l'article L 521-1 du CJA, à la suspension de l'exécution du contrat.